

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 20 décembre 2019</b>	<b>N° 2019-832</b>

Convocation du 13 décembre 2019

Aujourd'hui vendredi 20 décembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Jacques BOUTEYRE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC  
M. Michel DUCHENE à M. Max COLES  
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON  
M. Kévin SUBRENAT à Mme Laetitia JARTY-ROY  
Mme Odile BLEIN à Mme Léna BEAULIEU  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
Mme Anne BREZILLON à Mme Zeineb LOUNICI  
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Cécile BARRIERE  
M. Jean-Louis DAVID à M. Jacques BOUTEYRE  
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Christine PEYRE  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM  
Mme Martine JARDINE à M. Jacques GUICHOUX  
M. Pierre LOTHAIRE à M. Daniel HICKEL  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Philippe FRAILE MARTIN  
Mme Arielle PIAZZA à Mme Dominique IRIART  
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à M. Benoît RAUTUREAU  
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

**EXCUSE(S) :**

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h10  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA à partir 11h35  
M. Michel VERNEJOUL à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h25  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 11h55  
M. Nicolas BRUGERE à Mme Magali FRONZES à partir de 12h05  
M. Bernard JUNCA à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h50  
M. Eric MARTIN à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h00  
Mme Gladys THIEBAULT à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h35  
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST à partir de 12h15

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 20 décembre 2019</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Haute qualité de vie  <b>Direction Prévention et Gestion des Déchets</b>	<b>N° 2019-832</b>

---

**Collecte des déchets ménagers dans les résidences équipées de conteneurs enterrés ou semi-enterrés - Mise à disposition de bornes aériennes de grande capacité en cas d'impossibilité temporaire d'utilisation des conteneurs - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Dominique ALCALA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Depuis le début des années 2000, la collecte en conteneurs enterrés ou semi-enterrés s'est développée dans les résidences, à l'initiative des gestionnaires de copropriété qui ont choisi cette modalité de gestion des déchets.

Une convention est systématiquement signée entre Bordeaux Métropole et chaque gestionnaire de copropriété afin de définir les modalités de mise en place, de collecte et d'entretien des conteneurs (cf modèle de convention joint en annexe 1). Dans ce cadre, le gestionnaire s'engage à prendre en charge l'achat, l'installation et l'entretien courant des conteneurs. Bordeaux Métropole s'engage à en assurer la collecte.

Dans les cas d'impossibilité temporaire d'utilisation des conteneurs pour des raisons diverses (pannes, détériorations, absences de mise en service avant l'arrivée des premiers arrivants...), il convient de mettre en œuvre un mode de collecte de substitution pour assurer la continuité du service auprès des habitants. C'est ainsi que Bordeaux Métropole met à la disposition des gestionnaires de copropriété des bacs à roulettes de 770 litres qui sont ramassés par les équipes de collecte en porte à porte. Ces bacs génèrent des difficultés de gestion pour les bailleurs qui ne disposent pas toujours d'emprise pour les stocker. Ils peuvent par ailleurs être déplacés, et encombrer le domaine public.

Ces situations sont d'autant plus pénalisantes si elles sont amenées à durer dans le temps.

Afin de remédier à ces difficultés, il est proposé que Bordeaux Métropole puisse mettre en œuvre des bornes aériennes de grande capacité qui offriront aux gestionnaires de copropriété et aux habitants un meilleur niveau de service que des bacs à roulettes. Ces bornes prendront le relais des conteneurs non utilisables, en maintenant le même mode de fonctionnement pour les habitants dans leur gestion quotidienne des déchets. Elles n'induiront en outre aucune contrainte supplémentaire de stockage ou de manutention de bacs pour le bailleur, et contribueront à préserver l'encombrement du domaine public.

Le déploiement d'un tel dispositif suppose, pour le service, la constitution et la gestion d'un stock de bornes aériennes de grande capacité, ainsi que la mise en place d'une logistique pour amener et retirer les mobiliers sur les différents sites concernés. Ce service supplémentaire au gestionnaire de copropriété, dans l'attente

qu'il remette ses bacs en fonctionnement, doit être limité dans le temps pour pouvoir être géré par la métropole avec un stock de bornes aériennes raisonnable. C'est pourquoi, il est proposé une mise à disposition gratuite par la métropole pendant 60 jours. Au-delà, ce service de location sera facturé 5 € par jour.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et ses articles L 5217-2 et L-5215-20-6°

**VU** la convention relative à la mise en place, la collecte et la maintenance de conteneurs enterrés ou semi-enterrés approuvée par délibération en date du 23 septembre 2011

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT** que la mise à disposition de bornes aériennes de grande capacité est de nature à améliorer le niveau de service rendu en cas d'impossibilité temporaire d'utilisation des conteneurs enterrés ou semi-enterrés dans les résidences

#### **DECIDE**

**Article 1 :** de modifier les conventions signées avec les bailleurs concernant la mise en place, la collecte et la maintenance de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, selon les termes figurant en annexe 2 (article 5-2).

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le président à signer ces conventions.

**Article 3 :** de fixer un tarif de location de 5 € par jour, au-delà des 60 jours gratuits, pour la mise à disposition de bornes aériennes.

**Article 4 :** d'imputer cette recette sur le Budget annexe Déchets ménagers de l'exercice en cours – chapitre 75 – Article 75888 – Fonction 7212.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 20 décembre 2019

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>24 DÉCEMBRE 2019</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>24 DÉCEMBRE 2019</b>	le Vice-président,
	Monsieur Dominique ALCALA

**Annexe 1 : modèle de convention actuel**

**Convention relative à la mise en place, la collecte et la  
maintenance de conteneurs enterrés ou semi enterrés**

Entre :

**BORDEAUX MÉTROPOLE**, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045  
BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président Monsieur Patrick BOBET, dûment  
habilité en vertu d'une délibération n°2014/0185 du Conseil de Communauté en date du 18  
avril 2014 .

Ci-après dénommée Bordeaux Métropole,

Et :

La société..... , bailleur social dont le siège se situe .....  
..... représentée par Monsieur / Madame, Directeur

Ci après dénommée ...

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit les conditions de mise en place, de collecte et d'entretien des conteneurs enterrés ou semi enterrés implantés par la société ... .

## **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES OU SEMI ENTERRES**

L'achat ainsi que les coûts liés à l'installation de conteneurs enterrés ou semi enterrés sont entièrement à la charge financière de la société..... laquelle s'engage pour leur implantation à respecter les plans annexés à la présente convention, ainsi que les prescriptions techniques du cahier des contraintes ( en particulier le type de crochet de relevage) fourni au bailleur social par la Direction Collecte et Traitement des Déchets (DCTD) de la Cub.

Préalablement au commencement des travaux de mise en place des conteneurs, la société ... s'engage à informer Bordeaux Métropole du calendrier de ces travaux afin qu'un agent communautaire puisse en assurer un suivi.

Seules les installations réalisées conformément à cette procédure pourront faire l'objet d'un procès verbal d'agrément contradictoire, lequel indiquera notamment la date de démarrage de la prestation de collecte.

## **ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES CONTENEURS**

La présente convention concerne l'installation suivante :

Résidence : .....

Adresse : .....

Code postal et commune : .....

Type(s) et nombre de conteneurs :.....

.....

La société ... autorise Bordeaux Métropole à identifier les conteneurs décrits au présent article par la pose d'une plaque PVC fixée sur l'émergence et s'engage à fournir un éclaté des pièces pour chacun de ces conteneurs.

## **ARTICLE 4 : COLLECTE DES CONTENEURS**

### **o Article 4-1 : Obligations à la charge de Bordeaux Métropole**

Dans un contexte normal d'exécution du service et sous réserve que les obligations de la société ... soient remplies, Bordeaux Métropole s'engage à collecter une fois par semaine, à intervalles réguliers, les conteneurs destinés aux ordures ménagères de même que ceux

destinés aux déchets recyclables, sous réserve de la bonne exécution de la maintenance curative telle que définie à l'article 5-2 de la présente convention.

En cas de force majeure et de mouvement de grève, Bordeaux Métropole s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer un service minimum sans pour autant garantir une régularité des fréquences de collecte.

Bordeaux Métropole pourra, de façon exceptionnelle, sur demande de la société ou de sa propre initiative, procéder à une collecte supplémentaire.

- **Article 4-2 : Obligations à la charge de la société ...**

La société ... gérante des conteneurs identifiés à l'article 3, autorise les véhicules d'exploitation de la DCTD, à emprunter toutes les voies et espaces privés desservant l'aire d'emplacement des conteneurs. Ces voies et espaces privés devront être structurés de manière à supporter le passage et le stationnement d'un véhicule de 26 tonnes de P.T.R.

La société ... s'engage à interdire le stationnement des véhicules sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte.

La société ... s'engage à prendre en charge les frais afférents aux réparations consécutives à d'éventuelles dégradations de la voirie et à leurs conséquences, provenant des véhicules de Bordeaux Métropole, si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Les dispositions telles qu'énoncées aux précédents alinéas sont également appliquées au profit des prestataires privés travaillant pour le compte de la DCTD.

A défaut de respecter les obligations décrites ci-dessus, la collecte ne pourra être assurée et la responsabilité de Bordeaux Métropole ne saurait être engagée.

## **ARTICLE 5 : MAINTENANCE DES CONTENEURS**

- **Article 5-1 : Obligations à la charge de Bordeaux Métropole**

Bordeaux Métropole s'engage à assurer un nettoyage / lavage de la partie émergente de tous les conteneurs en moyenne une fois par mois et à réaliser, une fois par an, le nettoyage intérieur de la cuve par hydro curage pour les conteneurs d'ordures ménagères et une fois tous les deux ans pour les conteneurs de déchets recyclables.

A l'occasion de cette prestation, Bordeaux Métropole s'engage à assurer une maintenance préventive des conteneurs et à remettre à la société ... un compte-rendu détaillé.

- **Article 5-2 : Obligations à la charge de la société ...**

La société ... s'engage à assurer l'entretien courant et le nettoyage des abords des conteneurs.

La société ... s'engage à effectuer toute mesure de maintenance curative (remplacement pièces...) qui aura été qualifiée de nécessaire et à en informer Bordeaux Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans. Elle entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux parties.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations en matière de mise en place, de collecte ou de maintenance des conteneurs, et après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

A tout moment pour motif d'intérêt général, Bordeaux Métropole peut résilier la présente convention.

Dans les deux cas la demande de résiliation doit être signifiée à la partie co-contractante par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

En cas de survenance de détériorations sur le mobilier, et après constat contradictoire concluant à l'imputabilité directe du dommage à la collecte, Bordeaux Métropole s'engage sur présentation d'un justificatif de paiement, à rembourser à la société ... les frais de réparation ayant été nécessaires, dans leur intégralité. Dans l'hypothèse où la société ferait le choix de remplacer le mobilier, Bordeaux Métropole s'engage s'il y a lieu, à le lui rembourser sur la base du montant du premier investissement en valeur à neuf, déduction faite d'un taux de vétusté de 15% par an.

A l'égard des tiers, en vertu des règles de responsabilité civile, chacune des parties supportera la réparation des dommages lui incombant.

Tout autre litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux à Bordeaux le

P/Le Président de Bordeaux Métropole  
Le Vice-président

Pour la société ...  
Le Directeur

Dominique ALCALA

M / Mme .....

**Annexe 2 : modèle de convention projetée (modifications en couleur)**

**Convention relative à la mise en place, la collecte et la  
maintenance de conteneurs enterrés ou semi enterrés**

Entre :

**BORDEAUX MÉTROPOLE**, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045  
BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président Monsieur Patrick BOBET, dûment  
habilité en vertu d'une délibération n°2014/0185 du Conseil de Communauté en date du 18  
avril 2014 .

Ci-après dénommée Bordeaux Métropole,

Et :

La société..... , bailleur social dont le siège se situe .....  
..... représentée par Monsieur / Madame, Directeur

Ci après dénommée ...

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit les conditions de mise en place, de collecte et d'entretien des conteneurs enterrés ou semi enterrés implantés par la société ... .

## **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES OU SEMI ENTERRES**

L'achat ainsi que les coûts liés à l'installation de conteneurs enterrés ou semi enterrés sont entièrement à la charge financière de la société..... laquelle s'engage pour leur implantation à respecter les plans annexés à la présente convention, ainsi que les prescriptions techniques du cahier des contraintes ( en particulier le type de crochet de relevage) fourni au bailleur social par la Direction Collecte et Traitement des Déchets (DCTD) de la Cub.

Préalablement au commencement des travaux de mise en place des conteneurs, la société ... s'engage à informer Bordeaux Métropole du calendrier de ces travaux afin qu'un agent communautaire puisse en assurer un suivi.

Seules les installations réalisées conformément à cette procédure pourront faire l'objet d'un procès verbal d'agrément contradictoire, lequel indiquera notamment la date de démarrage de la prestation de collecte.

## **ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES CONTENEURS**

La présente convention concerne l'installation suivante :

Résidence : .....

Adresse : .....

Code postal et commune : .....

Type(s) et nombre de conteneurs :.....

.....

La société ... autorise Bordeaux Métropole à identifier les conteneurs décrits au présent article par la pose d'une plaque PVC fixée sur l'émergence et s'engage à fournir un éclaté des pièces pour chacun de ces conteneurs.

## **ARTICLE 4 : COLLECTE DES CONTENEURS**

### **o Article 4-1 : Obligations à la charge de Bordeaux Métropole**

Dans un contexte normal d'exécution du service et sous réserve que les obligations de la société ... soient remplies, Bordeaux Métropole s'engage à collecter une fois par semaine, à intervalles réguliers, les conteneurs destinés aux ordures ménagères de même que ceux

destinés aux déchets recyclables, sous réserve de la bonne exécution de la maintenance curative telle que définie à l'article 5-2 de la présente convention.

En cas de force majeure et de mouvement de grève, Bordeaux Métropole s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer un service minimum sans pour autant garantir une régularité des fréquences de collecte.

Bordeaux Métropole pourra, de façon exceptionnelle, sur demande de la société ou de sa propre initiative, procéder à une collecte supplémentaire.

- **Article 4-2 : Obligations à la charge de la société ...**

La société ... gérante des conteneurs identifiés à l'article 3, autorise les véhicules d'exploitation de la DCTD, à emprunter toutes les voies et espaces privés desservant l'aire d'emplacement des conteneurs. Ces voies et espaces privés devront être structurés de manière à supporter le passage et le stationnement d'un véhicule de 26 tonnes de P.T.R.

La société ... s'engage à interdire le stationnement des véhicules sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte.

La société ... s'engage à prendre en charge les frais afférents aux réparations consécutives à d'éventuelles dégradations de la voirie et à leurs conséquences, provenant des véhicules de Bordeaux Métropole, si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Les dispositions telles qu'énoncées aux précédents alinéas sont également appliquées au profit des prestataires privés travaillant pour le compte de la DCTD.

A défaut de respecter les obligations décrites ci-dessus, la collecte ne pourra être assurée et la responsabilité de Bordeaux Métropole ne saurait être engagée.

## **ARTICLE 5 : MAINTENANCE DES CONTENEURS**

- **Article 5-1 : Obligations à la charge de Bordeaux Métropole**

Bordeaux Métropole s'engage à assurer un nettoyage / lavage de la partie émergente de tous les conteneurs en moyenne une fois par mois et à réaliser, une fois par an, le nettoyage intérieur de la cuve par hydro curage pour les conteneurs d'ordures ménagères et une fois tous les deux ans pour les conteneurs de déchets recyclables.

A l'occasion de cette prestation, Bordeaux Métropole s'engage à assurer une maintenance préventive des conteneurs et à remettre à la société ... un compte-rendu détaillé.

- **Article 5-2 : Obligations à la charge de la société ...**

La société ... s'engage à assurer l'entretien courant et le nettoyage des abords des conteneurs.

La société ... s'engage à effectuer toute mesure de maintenance curative (remplacement pièces...) qui aura été qualifiée de nécessaire et à en informer Bordeaux Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès qu'un mobilier n'est plus en capacité d'être collecté, un mode de substitution sera mis en place par Bordeaux Métropole, sous la forme de bornes aériennes de grande capacité (ou, à défaut, de bacs sur roues de 770 litres). Au-delà d'un délai de 60 jours, cette mise à disposition sera imputée au gestionnaire à hauteur de 5 euros par jour.

#### **ARTICLE 6 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans. Elle entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux parties.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations en matière de mise en place, de collecte ou de maintenance des conteneurs, et après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

A tout moment pour motif d'intérêt général, Bordeaux Métropole peut résilier la présente convention.

Dans les deux cas la demande de résiliation doit être signifiée à la partie co-contractante par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 8 : CONTENTIEUX**

En cas de survenance de détériorations sur le mobilier, et après constat contradictoire concluant à l'imputabilité directe du dommage à la collecte, Bordeaux Métropole s'engage sur présentation d'un justificatif de paiement, à rembourser à la société ... les frais de réparation ayant été nécessaires, dans leur intégralité. Dans l'hypothèse où la société ferait le choix de remplacer le mobilier, Bordeaux Métropole s'engage s'il y a lieu, à le lui rembourser sur la base du montant du premier investissement en valeur à neuf, déduction faite d'un taux de vétusté de 15% par an.

A l'égard des tiers, en vertu des règles de responsabilité civile, chacune des parties supportera la réparation des dommages lui incombant.

Tout autre litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux à Bordeaux le

P/Le Président de Bordeaux Métropole  
Le Vice-président

Pour la société ...  
Le Directeur

Dominique ALCALA

M / Mme .....